

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

QUINZIÈME SESSION

Documents officiels

Mardi 13 décembre 1960,
à 11 h 15

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Point 49 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Budget additionnel pour l'exercice 1960 (suite)</i>	
<i>Activités des Nations Unies au Congo (ONUC)</i>	
<i>pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 (suite)</i>	325
<i>Points 49 et 50 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Budget additionnel pour l'exercice 1960 (suite)</i>	
<i>Projet de budget pour l'exercice 1961 (suite)</i>	
<i>Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège et à l'Office européen, à Genève.</i>	330

Président: M. Mario MAJOLI (Italie).

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel pour l'exercice 1960 (A/4492, A/4507, A/4508, A/4580, A/C.5/816, A/C.5/836, A/C.5/L.638, A/C.5/L.639) [suite]

Activités des Nations Unies au Congo (ONUC) pendant la période du 14 juillet au 31 décembre 1960 (A/4580, A/C.5/836, A/C.5/L.638, A/C.5/L.639) [suite]

1. M. DA CUNHA D'EÇA (Portugal) constate avec satisfaction que, selon le projet de résolution du Pakistan, du Sénégal et de la Tunisie (A/C.5/L.638), les contributions bénévoles de certains pays serviraient à alléger la charge d'autres Etats Membres. Cette proposition aurait également le mérite de créer un compte spécial pour les dépenses des Nations Unies au Congo, qui ne devraient pas être imputées sur le budget ordinaire. Néanmoins, comme le projet de résolution de l'Irlande, du Libéria et de la Suède (A/C.5/L.639), ce texte implique que tous les Etats Membres seraient tenus de contribuer au financement de l'ONUC.

2. La délégation portugaise ne pense pas que la question en discussion puisse être résolue en fonction de critères purement techniques ou administratifs. Cette question a d'importants aspects politiques et elle exige donc une application scrupuleuse des dispositions de la Charte. Le problème est de poser un principe qui soit acceptable pour tous les Etats Membres et qui puisse être appliqué non seulement au cas particulier du Congo mais encore à toute autre situation analogue risquant de se présenter à l'avenir. Ce principe doit tenir compte, non seulement de la capacité de paiement, mais encore et surtout de la responsabilité et des intérêts directs de chaque Etat Membre en la matière.

3. Selon la recommandation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, les crédits nécessaires pour l'ONUC s'élèvent au total à 60 millions de dollars. Même réduite par des con-

tributions bénévoles, cette somme représente une lourde charge financière pour certains pays. C'est aller à l'encontre de toutes les règles de la logique que de prétendre que les dépenses relatives à une opération aussi étrangère aux activités normales de l'Organisation devraient être imputées sur le budget ordinaire, qui, conformément aux principes les plus élémentaires d'une saine gestion financière, doit être limité aux dépenses ordinaires. Puisque l'opération du Congo a été entreprise en exécution de résolutions du Conseil de sécurité, elle ne peut être considérée comme une activité courante de l'Organisation et elle ne saurait donc être financée sur le budget ordinaire.

4. Aucune des résolutions adoptées par le Conseil de sécurité au sujet du Congo ne contient de dispositions sur les incidences financières de l'opération. Il faut donc déterminer, en se reportant aux dispositions de la Charte, la manière dont seront réparties les dépenses entraînées par l'exécution des résolutions en question. La seule disposition qui puisse être appliquée à l'opération du Congo est l'Article 43 de la Charte. D'après cet article, il paraît hors de doute que les Etats Membres qui fournissent des forces armées ou une autre forme d'assistance à la demande du Conseil de sécurité ne contractent pas automatiquement une obligation financière. Les conditions dans lesquelles les Etats Membres doivent fournir des forces armées sont déterminées par un accord spécial ou des accords spéciaux conclus entre le Conseil de sécurité et des Membres de l'Organisation ou entre le Conseil de sécurité et des groupes d'Etats Membres. Ces accords fixent les effectifs et la nature des forces, leur degré de préparation, ainsi que la nature des facilités et de l'assistance à fournir. On est fondé à conclure que la question des dépenses faites par les Etats qui fournissent des forces armées à la demande du Conseil de sécurité doit être réglée par lesdits accords ou par d'autres accords spéciaux conclus à cette fin.

5. Certes, les dépenses résultant de l'opération du Congo constituent des dépenses de l'ONU, mais elles ont un caractère exceptionnel puisqu'elles découlent d'une situation du type envisagé à l'Article 43, et elles doivent donc être financées de la manière prévue audit article. De plus, la délégation portugaise ne voit pas comment des Etats Membres qui n'ont aucune responsabilité, directe ou indirecte, en la matière et qui n'ont été consultés à aucun moment pourraient être contraints d'assumer une charge financière imputable à l'opération du Congo. Lorsque le Secrétaire général s'est mis en rapport avec certains Etats Membres en vue d'organiser la Force des Nations Unies au Congo, le Portugal n'a été ni consulté ni informé, bien qu'il ait une mission permanente auprès de l'ONU. Cette omission est d'autant plus étrange que le Portugal a une frontière commune avec le Congo. En appelant l'attention sur ce point, M. da Cunha d'Eça n'entend formuler aucune critique à l'adresse du Secrétaire général; il veut simplement

souligner que sa délégation n'a pas été consultée à propos des arrangements concernant la Force des Nations Unies. Elle considère en conséquence que l'opération du Congo constitue une activité exceptionnelle due à une situation dans laquelle le Portugal ne porte aucune responsabilité.

6. Il faut tenir compte d'une autre considération: dans le cadre de son deuxième plan de développement pour les années 1959 à 1964, le Portugal fait un très gros effort pour accélérer son développement économique et relever ainsi le niveau de vie de sa population. Ce plan est réalisé à un moment où le Portugal commence à ressentir les effets de sa participation à la zone de libre échange européenne aux côtés de pays européens plus industrialisés et plus puissants. Un plan de développement de cette envergure exige à la fois une mobilisation de toutes les ressources dont dispose le pays et d'importants investissements étrangers. Pour cette raison, le Gouvernement portugais éprouve les plus grandes difficultés à assumer de nouvelles obligations financières sur le plan international. Pourtant, les efforts qu'il déploie pour élever le niveau de vie et le degré d'instruction de sa population ainsi que pour développer les possibilités d'emploi dans une atmosphère de paix, d'amitié et d'harmonie entre les races visent à atteindre les nobles objectifs que les Nations Unies se sont fixés en Afrique. Le Gouvernement portugais a fourni toute l'assistance demandée directement par le Secrétaire général aux stades les plus critiques de la crise congolaise; par exemple, il a prêté son concours pour l'évacuation de réfugiés et a fourni des moyens de transport, des denrées alimentaires et des médicaments. Les autorités congolaises et les autorités portugaises de l'Angola sont restées constamment en contact, et une mission officielle a déjà été envoyée de Léopoldville à Luanda, ce qui devrait permettre ultérieurement de conclure des arrangements bilatéraux. Le Gouvernement portugais compte faire tout ce qui est en son pouvoir pour accroître son assistance à la République du Congo, sur une base bilatérale et à la demande des autorités congolaises.

7. De l'avis de la délégation portugaise, les dépenses de l'ONUC devraient être financées au moyen d'un fonds spécialement créé à cet effet et alimenté exclusivement par les contributions bénévoles des Etats Membres. Le Gouvernement portugais s'enorgueillit d'avoir toujours acquitté ses contributions au budget ordinaire de l'Organisation. Il regrette toutefois de ne pouvoir accepter que les dépenses de l'ONUC soient inscrites au budget ordinaire et d'être dans l'impossibilité de prendre à sa charge une partie des dépenses extraordinaires entraînées par l'opération. Pour ces raisons, le Portugal votera contre les projets de résolution A/C.5/L.638 et A/C.5/L.639.

8. M. JEREMIC (Yougoslavie) rappelle que son pays a toujours préconisé une action aussi rapide et aussi efficace que possible de la part de l'ONU lorsqu'il s'agit de sauvegarder la paix et la sécurité, et qu'il a appuyé les mesures destinées à fournir l'assistance nécessaire.

9. Dès le début de la crise du Congo, la Yougoslavie a suivi avec beaucoup d'intérêt et d'inquiétude l'évolution de la situation dans ce pays. Se rendant compte qu'en raison de l'intervention étrangère les événements prenaient un cours qui menaçait de compromettre l'indépendance et l'intégrité territoriale du Congo, le Gouvernement yougoslave a demandé, le

8 septembre 1960^{1/}, que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner la situation qui s'était alors produite et pour prendre les mesures voulues. Il a pris une part active à la discussion de la question, tant au Conseil de sécurité qu'à la quatrième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, et il a mis à la disposition de la Force des Nations Unies au Congo des pilotes, des techniciens et d'autres personnes.

10. Le Gouvernement yougoslave estime cependant qu'en raison de la politique peu satisfaisante suivie par le Commandement de la Force des Nations Unies les objectifs fixés par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale dans leurs résolutions relatives au Congo ne sont pas en voie d'être atteints, ce qui crée une situation grave au Congo et compromet gravement le prestige de l'ONU.

11. Le Gouvernement yougoslave considère que la persistance de cette situation pourrait avoir des conséquences plus graves encore. C'est pourquoi il a déclaré, dans un mémorandum adressé au Secrétaire général le 7 décembre 1960 que, en sa qualité de Membre de l'ONU, il ne voulait "porter ni partager, en aucune façon, la responsabilité de ce qui se passe actuellement au Congo en la présence de la Force des Nations Unies et d'autres organes des Nations Unies" (A/4628). Il a donc décidé de rappeler les pilotes, les techniciens et tout le personnel mis à la disposition de l'ONUC et s'est réservé le droit de demander à l'Organisation de l'indemniser pour les dépenses occasionnées par l'activité de ce personnel.

12. La Yougoslavie a toujours versé ses contributions sans retard. Elle a régulièrement acquitté sa contribution à la FUNU et continuera à donner son appui à cette opération, car elle est persuadée que la Force d'urgence accomplit bien les tâches qui lui ont été confiées.

13. L'opération des Nations Unies au Congo constituant une activité extraordinaire comme l'action de l'ONU en Egypte, il serait plus indiqué de faire un appel de fonds spécial comme dans le cas de la FUNU. Pour cette raison, la délégation yougoslave appuiera la proposition tendant à créer un compte spécial pour les dépenses de l'ONUC. Elle devra toutefois reconsidérer sa position en ce qui concerne ses obligations financières si le Commandement de la Force des Nations Unies au Congo continue à suivre sa politique actuelle.

14. M. CHIKARAISHI (Japon) estime que le coût de l'opération au Congo devrait être imputé sur le budget ordinaire. Etant donné l'expérience malheureuse de la FUNU, il serait peu judicieux de créer un compte distinct à cet effet.

15. Les contributions devraient être versées par tous les Etats Membres selon le barème actuel des quotes-parts. Comme il y a cependant un grand nombre de pays dont les ressources financières sont limitées et qui pourraient éprouver des difficultés à acquitter intégralement leur contribution, il faudrait mettre au point une formule qui permette de réduire sensiblement leur quote-part.

16. La délégation japonaise juge acceptable le projet de résolution A/C.5/L.638, à l'exception toutefois du paragraphe 1 du dispositif qui prévoit la création

^{1/} Documents officiels du Conseil de sécurité, quinzième année, Supplément de juillet, août et septembre 1960, document S/4485.

d'un compte spécial pour les dépenses de l'ONU au Congo. Elle estime indispensable d'inscrire ces dépenses au budget ordinaire puisque c'est là, semble-t-il, le meilleur moyen pour que tous les Etats Membres versent leur dû.

17. En ce qui concerne le projet de résolution A/C.5/L.639, M. Chikaraishi pourrait voter pour le paragraphe 1 du dispositif aux termes duquel on ouvrirait dans le projet de budget pour 1960 un nouveau chapitre pour les dépenses engagées par l'Organisation au Congo. En revanche, il ne pourra appuyer les paragraphes 2, 3 et 4 du dispositif. En effet, l'adoption des paragraphes 3 et 4 ne contribuerait pas à alléger la charge financière que les dépenses de l'ONUC font peser sur les Etats Membres qui ne sont pas en mesure de verser la totalité de leur quote-part.

18. Les préférences de la délégation japonaise vont donc au projet de résolution A/C.5/L.638, qui tient compte de la situation des nombreux Etats Membres dont les ressources sont limitées.

19. M. MEINANDER (Finlande) considère la constitution et les opérations des forces des Nations Unies comme des entreprises communes pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, qui est l'une des tâches principales de l'Organisation. La responsabilité des dépenses entraînées par de telles entreprises est l'une des obligations que son pays a assumées en acceptant la Charte. La Finlande comprend que l'ONUC représente une lourde charge financière, mais elle estime avoir, en tant qu'Etat Membre, l'obligation de payer sa part.

20. La Charte confie à l'Assemblée générale le soin de fixer la répartition des dépenses de l'Organisation. La délégation finlandaise pense que le barème ordinaire des quotes-parts, qui a été fixé par des experts après un examen approfondi de la situation économique de chaque Etat, constitue la base la meilleure et la plus équitable pour la répartition de ces dépenses.

21. Etant donné que les dépenses de l'ONUC découlent de décisions du Conseil de sécurité, la délégation finlandaise estime qu'elles sont des "dépenses de l'Organisation" au sens de la Charte, et qu'il est logique de les inclure dans le budget ordinaire.

22. M. QUIJANO (Argentine) rappelle que sa délégation a fait observer à la 806ème séance que l'opération des Nations Unies au Congo relevait de la responsabilité collective de tous les Etats Membres, que les activités extraordinaires de l'ONU devaient être financées de manière extraordinaire, et qu'il fallait trouver une formule de financement qui permette de couvrir les dépenses déjà engagées et de mener à bien l'opération.

23. Le projet de résolution de l'Irlande, du Libéria et de la Suède (A/C.5/L.639) est donc inacceptable parce qu'il traite les dépenses de l'ONUC comme des dépenses normales à inscrire au budget ordinaire. Le projet de résolution du Pakistan, du Sénégal et de la Tunisie (A/C.5/L.638) est plus réaliste parce qu'il tient compte des ressources limitées de certains Etats Membres; la délégation argentine votera donc pour ce texte, bien qu'elle ait des réserves à formuler sur la mention qui est faite, au paragraphe 4 du dispositif, du "barème ordinaire des quotes-parts" comme base de répartition des dépenses.

24. M. BLOIS (Canada) dit qu'après examen approfondi la délégation canadienne a conclu que le projet de résolution A/C.5/L.639 proposait un mode de financement des dépenses de l'ONUC plus satisfaisant que le projet de résolution A/C.5/L.638. Pour des raisons de principe, elle préfère l'ouverture d'un nouveau chapitre du budget où seront inscrites ces dépenses à la création d'un compte spécial. L'ONU a été créé pour faire face à des situations comme celle qui s'est produite au Congo, et il n'est pas conforme à la Charte de considérer les dépenses correspondantes comme étant de quelque manière "spéciales".

25. Toutefois, la délégation canadienne fonde également son attitude sur des considérations pratiques. Tous les ans, chaque Membre de l'ONU reçoit au début de l'année une note représentant sa part des dépenses de l'Organisation pour l'exercice qui commence et des dépenses additionnelles pour l'exercice précédent. La création d'un compte spécial pour certaines dépenses relatives au maintien de la paix et de la sécurité signifierait que les Etats Membres recevraient deux notes, ce qui, dans de nombreux cas, obligerait à ouvrir deux crédits distincts et nécessiterait deux débats parlementaires. On donnerait l'impression qu'on a créé un nouveau programme ou un nouveau budget international alors que l'ONU ne ferait que s'acquitter d'une fonction qui lui a été expressément confiée par la Charte. A cet égard, il ne faut pas oublier que les gouvernements de nombreux Etats Membres commencent à s'inquiéter beaucoup de la prolifération croissante des programmes et budgets internationaux tant à l'ONU qu'en dehors, programmes et budgets qui se font tous concurrence pour obtenir les ressources que les parlements peuvent affecter aux activités internationales. La note relative au compte spécial pour le Congo serait bien entendu payée, puisqu'elle concerne des dépenses de l'Organisation au sens de l'Article 17 de la Charte, mais cela pourrait être au détriment de certains autres programmes et budgets internationaux.

26. La délégation canadienne estime que l'ONU devrait mettre fin à l'usage regrettable, beaucoup trop répandu à l'ONU et dans les institutions qui lui sont reliées, qui consiste à ouvrir des comptes spéciaux. Un effort devrait être fait pour apaiser les appréhensions de nombreux gouvernements et parlements qui craignent une dispersion inefficace des fonds internationaux en une multitude de programmes et de budgets divers.

27. Si l'on décide d'ouvrir un nouveau chapitre au budget pour les dépenses de l'ONUC, cette décision ne sera pas irréversible puisque l'Assemblée générale pourra, à tout moment, instituer un compte spécial pour les dépenses de cette nature.

28. Au lieu de porter au crédit du compte des recettes accessoires les dépenses de transport aérien non remboursées et les contributions bénévoles en espèces, comme le proposent les auteurs du projet de résolution A/C.5/L.639, il serait préférable de les porter au crédit d'un compte de réserve pour l'ONUC ou même du Fonds de roulement. Cela accroîtrait les liquidités et atténuerait la crise de trésorerie qui menace l'Organisation de faillite pour le début de 1961. Si toutefois cette procédure ne pouvait être acceptée, on limiterait considérablement les difficultés financières en portant les sommes en

question au compte des recettes accessoires pour 1962 et non pour 1961. Les Etats Membres consentiraient ainsi à l'Organisation un prêt sans intérêt d'un an pour lui permettre de surmonter ses graves difficultés actuelles.

29. Au cours de la discussion générale, la délégation canadienne a insisté (808ème séance) pour que tous les Etats Membres prennent à leur charge une part des dépenses de l'ONUC égale à leur quote-part normale, et elle approuve par conséquent le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.639. Cependant, elle n'insiste pas pour que l'on applique dans tous les cas le barème des quotes-parts. Elle comprend fort bien le cas des Etats Membres qui ne peuvent verser la totalité de la contribution calculée d'après le barème des quotes-parts lorsque des charges financières extraordinairement lourdes sont imposées à l'Organisation. Si les dépenses engagées pour le maintien de la paix doivent s'accroître ou même rester à leur niveau actuel, l'Assemblée générale voudra peut-être à l'avenir renoncer à l'application du barème pour alléger la charge des Etats économiquement peu développés. Toutefois, M. Blois espère que les Etats Membres pourront verser une contribution strictement conforme au barème en 1960 et donner davantage à l'Organisation en 1961.

30. M. FENAUX (Belgique) rappelle que le Président a invité à juste titre les membres de la Commission à s'abstenir, dans la mesure du possible, d'introduire des considérations politiques dans un débat budgétaire; mais certains représentants ont fait des déclarations qui sont si blessantes pour son pays qu'il se voit obligé d'user de son droit de réponse. En fait, à un moment où l'Assemblée générale envisage la nécessité de revoir ses méthodes et ses procédures, il n'est peut-être pas inutile de rappeler à certaines délégations les règles de la civilité et de la courtoisie.

31. La délégation belge a suffisamment répondu d'ailleurs, notamment à l'Assemblée générale, aux accusations souvent calomnieuses qui ont été portées contre son pays. Toutefois, certaines délégations sont allées jusqu'à affirmer que la Belgique avait une obligation morale de contribuer de façon substantielle au financement de l'ONUC. Ils ont même dit qu'une telle contribution serait, non pas un geste généreux, mais un acte de réparation.

32. La Belgique est fermement convaincue qu'elle a eu un rôle civilisateur au Congo. Elle a amené l'ordre, la santé, l'éducation et la prospérité dans une région où sévissaient les guerres tribales, la maladie, l'ignorance et la misère. Elle a laissé le Congo avec une population en augmentation rapide, un des réseaux d'établissements d'enseignement les plus développés d'Afrique, des investissements importants et un actif, évalué à 740 millions de dollars au 31 décembre 1959, qui appartient maintenant à l'Etat congolais. L'agriculture, l'industrie et les services publics du Congo étaient parmi les plus avancés d'Afrique.

33. Ce n'est pas en répétant des mensonges qu'on les transforme en vérités. Il n'est pas vrai que la Belgique ait trouvé le Congo riche et l'ait laissé pauvre. Il n'est pas vrai qu'elle n'ait accordé l'indépendance aux Congolais que pour essayer de la leur reprendre quelques jours plus tard. Il n'est pas vrai qu'elle ait commis un acte d'agression dont les

Nations Unies sont invitées à payer la note. Il n'est pas vrai qu'elle ait cherché à profiter des difficultés du nouvel Etat pour rétablir son pouvoir et recoloniser le Congo. Au contraire, la Belgique entend respecter la souveraineté du nouvel Etat et ne s'immiscera pas dans ses affaires intérieures. Toutes les déclarations hostiles qui ont été faites à la Commission reposent sur un sophisme: la Belgique est coupable, or le coupable doit payer, donc la Belgique doit payer. Les prémisses étant fausses, la conclusion l'est aussi.

34. D'autres délégations ont prétendu que la Belgique devait continuer à l'intéresser spécialement au nouvel Etat congolais. Le représentant de la Nigéria a demandé à la Belgique de ne pas oublier que le Congo avait été son enfant. La Belgique ne l'a évidemment pas oublié; en transférant ses pouvoirs au nouvel Etat elle a pris des dispositions pour l'octroi d'une aide importante, notamment pour fournir du personnel qualifié, qui devait travailler sous la direction exclusive des autorités congolaises et qui aurait été progressivement remplacé à mesure que des Congolais auraient été formés. La Belgique n'a donc pas quitté le Congo sans avoir pris des dispositions pour l'avenir.

35. La question qui se pose maintenant n'est pas de savoir si la Belgique contribuera ou non, mais sur quelle base elle peut coopérer avec l'ONU pour rétablir la prospérité du Congo selon les modalités souhaitées par les autorités congolaises elles-mêmes.

36. Le Secrétaire général a présenté un budget additionnel pour couvrir les dépenses découlant des activités des Nations Unies au Congo. Le deuxième rapport d'activité du représentant spécial du Secrétaire général au Congo et ses annexes (A/4557) contiennent des critiques à l'égard de la Belgique, critiques qui ont été mentionnées au cours du débat. La réponse du Gouvernement belge à ces critiques figure dans le document A/4629 où il est indiqué que la Belgique, qui a toujours loyalement appuyé l'ONU, n'était pas satisfaite de son action au Congo. Le Gouvernement belge a fait un certain nombre de suggestions et indiqué sur quelle base il lui semble possible de reprendre une coopération fructueuse avec les représentants de l'ONU. Dans ces conditions, la délégation belge devra s'abstenir lors du vote sur le budget additionnel. Lorsque des relations satisfaisantes auront été rétablies entre la Belgique et l'ONU, le Gouvernement belge sera prêt à reconsidérer la question de sa participation au budget additionnel pour 1960, notamment en ce qui concerne l'aspect civil de l'opération.

37. M. KITTANI (Irak) dit que sa délégation présentera des observations sur les aspects politiques des activités des Nations Unies au Congo lors de l'examen du point 85 de l'ordre du jour. Malgré cela, il n'est pas possible d'exclure entièrement les considérations politiques et constitutionnelles de l'examen des aspects budgétaires de la question du Congo.

38. Le mécanisme que la Charte a prévu pour le maintien de la paix et de la sécurité reposait sur l'hypothèse que les grandes puissances qui ont formé l'alliance victorieuse de la seconde guerre mondiale resteraient alliées. En fait, toute la structure de l'ONU était fondée sur cette hypothèse. On supposait que l'alliance garantirait le maintien de la paix et de la sécurité. A ce titre, les cinq membres permanents du Conseil de sécurité se voyaient accorder des pri-

vilèges spéciaux, mais ces privilèges comportent des responsabilités spéciales, comme le représentant du Canada l'a souligné à la 808ème séance.

39. Contrairement à l'attente des fondateurs de l'ONU, il s'est révélé pratiquement impossible d'appliquer le Chapitre VII de la Charte. Toutefois, cela ne signifie pas que les membres permanents du Conseil de sécurité ont été relevés des responsabilités liées à leurs privilèges spéciaux. On ne peut interpréter les dispositions du Chapitre VII et de l'Article 106 de la Charte comme signifiant que les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont aucune responsabilité quant aux incidences financières de leurs décisions concernant la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi la délégation irakienne ne saurait partager l'avis de ceux qui estiment que le coût de l'opération du Congo est une simple "dépense de l'Organisation".

40. L'actuelle crise financière n'a fait que mettre en lumière un problème constitutionnel qui existe depuis longtemps. Lors de la crise de Suez, le Conseil de sécurité a été incapable, à cause du manque d'unanimité, de prendre aucune décision et il a laissé le soin de prendre des mesures à l'Assemblée générale et au Secrétaire général. En ce qui concerne l'actuelle crise congolaise, le Conseil de sécurité a pris des décisions, mais il a laissé à l'Assemblée générale et au Secrétariat les questions d'application et de financement. C'est pourquoi ces derniers organes de l'ONU ont dû assumer des fonctions qui, légalement, appartiennent au Conseil de sécurité.

41. Si le système actuel continue, il est fort possible que l'ONU ait à faire face à des dépenses bien plus élevées que pour l'opération du Congo. Il n'est pas inconcevable que des décisions futures du Conseil de sécurité entraînent des dépenses de l'ordre de 1 milliard de dollars. De telles dépenses ne peuvent être réparties selon le barème ordinaire des quotes-parts. Il est donc nécessaire de réévaluer sérieusement la situation en fonction de ces transformations constitutionnelles. Ce problème n'est pas facile, et la délégation irakienne n'a encore aucune solution précise à proposer.

42. Lorsque, par sa résolution du 14 juillet 1960^{2/}, le Conseil de sécurité a autorisé le Secrétaire général à prendre certaines mesures au Congo, on ne prévoyait pas que ces mesures seraient tellement coûteuses. Chargé d'une mission, le Secrétaire général n'a pu faire autrement que de l'accomplir; en ce qui concerne les dépenses, il n'a eu d'autre possibilité que d'utiliser l'autorisation que lui donnait la résolution 1444 (XIV) de l'Assemblée générale pour engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires. De plus, il est important de relever à ce sujet que ladite résolution ne fixe aucun plafond au montant des dépenses qui peuvent être engagées avec le seul assentiment du Comité consultatif. Or, des dépenses aussi considérables relèvent clairement de la compétence du Conseil de sécurité.

43. M. Kittani a été surpris d'entendre le représentant de la France déclarer à la 813ème séance que son pays ne pouvait pas approuver le budget additionnel présenté par le Secrétaire général parce qu'il n'avait pas voté pour les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire d'urgence. Dans ces conditions,

la délégation française aurait sûrement dû s'opposer aux résolutions. Une telle attitude de la part d'une grande puissance ne donne pas un très bon exemple aux petites nations.

44. Il est clair que l'intervention de la Belgique au Congo constitue une agression armée. De même, l'action des trois puissances qui a précipité la crise de Suez constituait une agression armée, mais l'Assemblée générale n'a pas jugé nécessaire de prendre acte de ce fait dans ses résolutions. Le fait qu'une agression ait été commise est également sans rapport avec le cas présent. Toutefois, la version des événements donnée par le représentant de la Belgique n'est pas conforme à celle du Secrétaire général et des chefs des secrétariats des institutions spécialisées. Le représentant de la Belgique prétend que son pays a apporté au Congo la santé, mais il n'y a pas encore un seul médecin autochtone dans ce pays. Ce représentant prétend que la Belgique a apporté au Congo l'éducation, mais on estimait qu'à la proclamation de l'indépendance le nombre des autochtones possédant un diplôme universitaire se situait entre 10 à peine et 19 au maximum. Ce représentant prétend que la Belgique a apporté au Congo l'ordre; les Nations Unies ont vu ce qu'il en était.

45. Le Ministre des affaires étrangères de Belgique a dit au Conseil de sécurité, à sa 877ème séance, les 20 et 21 juillet 1960, que le seul but de l'intervention de son pays a été de protéger la vie des citoyens belges et l'honneur de leurs femmes. Depuis que les Nations Unies ont pénétré au Congo, personne ne s'est plaint qu'il ait été porté préjudice à des Belges ou à leurs biens; M. Kittani se demande combien il en aurait coûté à la Belgique pour obtenir elle-même ce résultat. Le refus de la Belgique de faire passer son aide au Congo par l'intermédiaire de l'ONU est contraire aux résolutions du Conseil de sécurité et à la résolution 1474 (ES-IV) de l'Assemblée générale. Les interventions continues et variées de la Belgique au Congo constituent le plus grave problème qui se pose au Secrétaire général dans ce pays. Les Nations Unies ne peuvent obliger la Belgique à payer les dépenses de l'ONUC, mais toute répartition de ces dépenses qui ne tiendrait pas compte des lourdes responsabilités de ce pays serait inacceptable pour de nombreuses délégations, dont la délégation irakienne.

46. De ce qui précède, il ressort clairement que les dépenses de l'ONUC ne doivent pas être inscrites au budget ordinaire.

47. Il peut être utile que la Commission compare les mesures prises par l'ONU lors de deux crises différentes: celle de Suez et celle du Congo. En 1956, le Conseil de sécurité a été empêché par un veto de prendre la décision d'une intervention des Nations Unies dans le conflit de Suez. La charge de prendre une décision est donc dévolue à l'Assemblée générale, dont le règlement intérieur prévoit que des mesures doivent être prises pour faire face aux incidences financières de chaque décision; en conséquence, un compte spécial a été créé pour financer la FUNU. Dans le cas du Congo, c'est le Conseil de sécurité qui a pris la décision initiale; l'Assemblée générale n'a été saisie que deux mois plus tard alors que la plus grande partie des dépenses dont la Commission discute maintenant avaient déjà été faites ou engagées.

^{2/} Ibid., document S/4387.

48. On a prétendu que l'inclusion des dépenses de l'ONUC dans le budget ordinaire faciliterait le recouvrement des contributions. La délégation irakienne n'en est pas convaincue. Toutefois, même si c'était vrai, il y aurait plusieurs objections à faire. Premièrement, cette mesure créerait un précédent dangereux: l'Organisation serait à tout moment libre de s'engager dans des opérations entraînant des dépenses importantes sans avoir l'autorisation préalable de l'Assemblée générale. Deuxièmement, la proposition faite au paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.639 et tendant à ouvrir un nouveau chapitre dans le budget de 1960 pour les dépenses de l'ONUC au lieu de répartir ces dépenses entre les chapitres appropriés montre à quel point cette idée est artificielle. Troisièmement, l'adoption de ce système en même temps que du principe proposé par les Etats-Unis d'Amérique — à savoir que les contributions bénévoles aux dépenses de l'ONUC servent à réduire à concurrence de 50 pour 100 les contributions des Etats Membres ayant une capacité de paiement limitée — reviendrait à utiliser deux barèmes de contributions différents dans un seul et même budget.

49. La délégation irakienne est opposée au projet de résolution A/C.5/L.639 pour les raisons déjà mentionnées et aussi parce que l'effet des paragraphes 3 et 4 du dispositif serait de donner aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité plus de 65 pour 100 du bénéfice des contributions bénévoles et des sommes dont certains Etats renoncent à demander le remboursement; ce système ne laisserait qu'une faible somme à partager entre les quelque 70 Membres auxquels les Etats-Unis destinaient le bénéfice de leur contribution bénévole et de la somme correspondant aux prestations dont ils renoncent à demander le remboursement.

50. L'adoption du troisième considérant du projet de résolution A/C.5/L.638 aurait le même résultat que celle du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution A/C.5/L.639 et est tout aussi inacceptable pour la délégation irakienne.

51. M. KIM KHUOAN (Cambodge) remercie les auteurs des deux projets de résolution des efforts qu'ils ont faits pour résoudre un problème difficile. Toutefois, les deux propositions imposeraient à son pays une charge financière dépassant largement ses possibilités. Comme il l'a déjà indiqué à la 805^{ème} séance de la Commission, le Cambodge devra donc se limiter à une contribution bénévole aux dépenses de l'ONUC.

POINTS 49 ET 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Budget additionnel pour l'exercice 1960 (A/4492, A/4507, A/4508, A/4580, A/4632, A/C.5/816, A/C.5/836, A/C.5/849, A/C.5/L.638, A/C.5/L.639) [suite]

Projet de budget pour l'exercice 1961 (A/4370, A/4408, A/4523, A/4562, A/4584, A/4588, A/4603, A/4632, A/C.5/815, A/C.5/819 et Corr.2, A/C.5/828, A/C.5/829, A/C.5/831/Rev.1, A/C.5/838, A/C.5/839, A/C.5/842, A/C.5/843, A/C.5/844, A/C.5/849, A/C.5/852, A/C.5/L.611, A/C.5/L.637) [suite]

Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège et à l'Office européen, à Genève (A/4632, A/C.5/849)

52. Le PRESIDENT attire l'attention de la Commission sur les demandes de crédits révisées pour 1960 et 1961 présentées par le Secrétaire général (A/C.5/

849) comme suite à la décision prise en vertu du paragraphe 7 de l'annexe I du Statut du personnel, d'approuver à compter du 1^{er} octobre 1960 une augmentation de 5 pour 100 du barème des traitements des agents des services généraux de New York. La Commission a déjà approuvé la demande de crédits additionnels (A/4492) pour 1960 correspondant à l'augmentation de 5 pour 100 des traitements et salaires du personnel correspondant de l'Office européen, à Genève, à partir du 1^{er} mai 1960, mais il faut ajuster en conséquence le crédit demandé pour 1961.

53. Au paragraphe 5 de son rapport (A/4632), le Comité consultatif recommande d'ouvrir les crédits supplémentaires demandés par le Secrétaire général.

54. M. CUTTS (Australie) votera pour l'ouverture des crédits supplémentaires recommandés par le Comité consultatif, car il s'agit d'une mesure de justice envers une catégorie d'agents relativement mal payés. Les propositions du Secrétaire général sont fondées sur une étude sérieuse et une documentation solide, et elles ont été approuvées par le Comité consultatif.

55. La délégation australienne n'en est pas moins surprise de voir que des propositions financières portant sur 55.000 dollars environ pour 1960 et plus de 500.000 dollars pour 1961 sont présentées à la Cinquième Commission et à l'Assemblée générale si tard dans la session. Quelles que soient les raisons qui l'aient motivée, cette pratique met la Commission et l'Assemblée dans une situation difficile et il faut espérer qu'elle ne se renouvellera pas lors des sessions à venir.

56. M. TURNER (Contrôleur) fait observer qu'au paragraphe 7 de l'annexe I du Statut du personnel, l'Assemblée générale a confié au Secrétaire général la responsabilité de déterminer dans quelles conditions et à quelle date il est justifié d'ajuster le barème des traitements du personnel recruté localement, et que la Cinquième Commission et le Comité consultatif ont exprimé l'espoir que le Secrétaire général les informerait de ses décisions à ce sujet. Par le passé, le Secrétaire général avait pris ce genre de décision relativement tôt dans l'année, mais, les deux dernières années, l'enquête annuelle entreprise par la Commerce and Industry Association n'a été publiée qu'en octobre. Une fois publiée, cette enquête nécessite une analyse détaillée et le Secrétaire général a jugé nécessaire de faire toutes les vérifications voulues pour être sûr qu'un relèvement des traitements était indiqué. Si l'on veut éviter les décisions hâtives, on ne peut pas faire ce travail du jour au lendemain. De plus, à moins que l'Assemblée générale ne souhaite que le personnel attende 18 mois un ajustement de traitement, M. Turner ne voit d'autre possibilité que de demander ces crédits tard dans la session. Toutefois, si la Commission accepte son assurance que le Secrétaire général a procédé à des enquêtes complètes et sérieuses et que le résultat de ces enquêtes a été soigneusement étudié par le Comité consultatif, il ne lui sera pas difficile de prendre les mesures budgétaires voulues.

57. M. CUTTS (Australie) n'a pas entendu critiquer le Secrétaire général ni le Comité consultatif. Toutefois, la délégation australienne espère qu'à l'avenir la Commission et l'Assemblée auront plus de temps pour étudier des propositions de cette importance.

L'Australie votera pour ces propositions dans le cas présent parce qu'elle est sûre qu'elles ont été consciencieusement préparées; mais la Commission se trouve dans l'obligation de se prononcer sans avoir eu le temps de bien réfléchir à la question.

58. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'inquiète de voir que le Secrétaire général, ayant à très juste titre relevé les traitements du personnel des services généraux à cause de la hausse du coût de la vie à New York, a automatiquement demandé l'ouverture de crédits supplémentaires sans essayer de compenser une partie de ces dépenses en réalisant des économies sur le reste du budget.

59. M. TURNER (Contrôleur) fait remarquer que des dépenses additionnelles de 117.500 dollars au titre du chapitre 6 du budget de 1960 ont été réduites grâce à une économie de 75.000 dollars réalisée sur les ressources existantes. Ainsi, le Secrétaire général a déjà pris la mesure que demande le représentant de l'Union soviétique.

La recommandation faite par le Comité consultatif au paragraphe 5 de son rapport (A/4632) est approuvée.

La séance est levée à 13 h 10.